

COVID19**Préserver la santé et la sécurité des sauveteurs secouristes du travail****Des mesures exceptionnelles
pour faire face à l'épidémie de COVID-19**

L'obligation qui incombe à l'employeur de préserver la santé et la sécurité de ses salariés inclut celle des secouristes qui seraient amenés à intervenir en vue de prodiguer les premiers soins à un collègue blessé ou malade.

Employeur :

Dans le contexte actuel de pandémie, les mesures de prévention consistent à limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et à renforcer les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

En complément, des équipements de protection et d'hygiène seront mis à disposition des secouristes (gants à usage unique, gel hydroalcoolique et, si l'entreprise en dispose, masques de protection).

L'employeur doit s'assurer que les SST ont été formés à leur utilisation.

Sauveteur Secouriste du Travail :

Face à une victime, le sauveteur secouriste du travail devra :

- 
- Respecter les consignes de secours applicables dans l'entreprise.
 - Porter des gants et si possible un masque chirurgical mis à disposition par son employeur.
 - Demander à la victime consciente qui présente un malaise avec sensation de fièvre et/ou des signes respiratoires de s'équiper d'un masque si l'entreprise en dispose.

Autres mesures :

- 
- **En cas de détresse vitale, les gestes de secours ne devront pas être retardés par la mise en place des gants et du masque.**
 - Si la victime est prise en charge dans une pièce faisant office d'infirmerie : désinfection des surfaces (tables, chaises, poignées de porte...) à l'aide d'une solution hydroalcoolique ou de lingettes désinfectantes virucides prévues à cet effet et aération des locaux.



Recommandations de l'ILCOR à suivre face à un arrêt cardiorespiratoire

(INRS 30/04/2020)

-  • **Lors de la recherche des signes de respiration**, le SST regarde si le ventre et/ou la poitrine de la victime se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime,
-  • **Face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire**, le SST pratique uniquement les compressions thoraciques, l'alerte des secours et l'utilisation du DAE étant inchangées,
-  • **Face à un enfant ou un nourrisson en arrêt cardiorespiratoire**, le SST pratique les compressions thoraciques et le bouche-à-bouche. Ce dernier peut ne pas être réalisé en cas de traumatisme facial, de vomissements ou de répulsion de la part du SST. L'alerte des secours et l'utilisation du DAE sont inchangées.



DANS TOUS LES CAS, LE SST ET LES TÉMOINS DEVRONT VEILLER À BIEN SE LAVER LES MAINS APRÈS L'INTERVENTION ET APRÈS LE RETRAIT DES GANTS.

En savoir plus...

- INRS : [Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie](#)
- INRS : [Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ?](#)
- INRS : [Mesures d'hygiène et lavage des mains](#)
- INRS : [Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions](#)
- AIST87 : [Désinfection des surfaces](#)
- ILCOR (International liaison committee on resuscitation): ILCOR.org - COVID-19



Prise en charge d'un salarié présentant les symptômes du Covid19 sur son lieu de travail

Si un salarié présente les symptômes d'une éventuelle contamination (fièvre, toux, essoufflement...), la conduite à tenir dépendra de son état et de la gravité des symptômes :



- Le salarié a du mal à respirer ou fait un malaise : l'employeur doit alerter les secours (**le 15**), conformément aux préconisations ministérielles,
- Le salarié ne présente pas de signes de gravité apparent (pas de malaise et pas d'essoufflement notamment), il prend contact avec son **médecin traitant**,
Dans l'attente, l'employeur lui fournit un masque si l'entreprise en dispose et **l'isole des autres**.

Dans ce contexte particulier et afin d'éviter toute contamination avec d'autres personnes extérieures :



- Le salarié est en mesure de regagner son domicile seul : L'employeur en concertation avec lui, l'autorise à rentrer avec son véhicule personnel s'il en a un.
- Le salarié ne peut rentrer seul : Il pourra être envisagé de solliciter l'un de ses proches, qui pourrait venir le chercher avec son propre véhicule ou l'accompagner, lors du trajet de retour à domicile, le cas échéant en faisant appel à un taxi. Il s'agit, dans la mesure du possible, d'éviter les transports en commun et éviter d'encombrer les services d'urgence.



Rappel : Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 concernant le transport public particulier de personnes précise : l'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur, l'aération obligatoire et permanente du véhicule, l'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets, l'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour.

Vous aider à mettre en œuvre et à respecter les mesures préconisées par le gouvernement :

- [Affiche INRS : Les mesures barrières au travail](#)
- [Affiche Ministère de la santé : Quel comportement adopter ?](#)